PREMIÈRE SECTION

DÉCISION

Requête no 71818/10
Gaetano BISOGNO
contre l’Italie

La Cour européenne des droits de l’homme (première section), siégeant le 15 mai 2018 en un comité composé de :

 Kristina Pardalos, *présidente,* Ksenija Turković, Tim Eicke, *juges,*et de Renata Degener, *greffière adjointe de section,*

Vu la requête susmentionnée introduite le 19 novembre 2010,

Vu les déclarations formelles d’acceptation d’un règlement amiable de l’affaire,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

FAITS ET PROCÉDURE

Le requérant, M. Gaetano Bisogno, est un ressortissant italien né en 1947 et résidant à Torre Annunziata. Il a été représenté devant la Cour par Me E. Oropallo, avocat à Cesena.

Le gouvernement italien (« le Gouvernement ») a été représenté par son agent, Mme E. Spatafora, et son coagent, Mme P. Accardo.

Invoquant l’article 6 § 1 de la Convention, le requérant se plaignait de la durée de la procédure civile.

Les 25 janvier et 26 février 2018, la Cour a reçu des déclarations de règlement amiable signées par les parties. Par ces déclarations, le Gouvernement s’est engagé à verser à titre gracieux au requérant la somme de 3 000 EUR (trois mille euros) couvrant tout préjudice subi, la somme de 1 500 EUR (mille cinq cent euros) couvrant l’ensemble des frais et dépens, plus tout montant pouvant être dû à titre d’impôt par la partie requérante. Le requérant a renoncé à toute autre prétention à l’encontre de l’Italie à propos des faits à l’origine de sa requête.

Lesdites sommes seront versées dans les trois mois suivant la date de la notification de la décision de la Cour. À défaut de règlement dans ledit délai, le Gouvernement s’engage à verser, à compter de l’expiration de celui-ci et jusqu’au règlement effectif des sommes en question, un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne, augmenté de trois points de pourcentage. Ce versement vaudra règlement définitif de l’affaire.

EN DROIT

La Cour prend acte du règlement amiable auquel sont parvenues les parties. Elle estime que celui-ci s’inspire du respect des droits de l’homme tels que les reconnaissent la Convention et ses protocoles et n’aperçoit par ailleurs aucun motif justifiant de poursuivre l’examen de la requête. En conséquence, il convient de rayer l’affaire du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l’unanimité,

*Décide* de rayer la requête du rôle en application de l’article 39 de la Convention.

Fait en français puis communiqué par écrit le 7 juin 2018.

 Renata Degener Kristina Pardalos
 Greffière adjointe Présidente